



RAPPORT PUBLIC 2026

Rapport de recommandations à la suite d'une enquête concernant la sous-traitance dans le cadre de contrats de collecte et de transport de matières résiduelles dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

(Art. 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce rapport est produit à la suite d'une enquête du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal concernant le recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution de contrats de collecte et de transport de matières résiduelles découlant de l'appel d'offres 23-19726. Dans ce rapport, l'enquête vise plus précisément le recours à la sous-traitance dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

L'enquête a relevé un manquement à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) par l'entreprise 9499-9810 Québec inc., dans le cadre de l'exécution d'un sous-contrat public conclu avec 9386-0120 Québec inc. (« E360S »). Ce sous-contrat public, d'une valeur supérieure au seuil décrété par le gouvernement du Québec qui rend obligatoire l'obtention d'une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics, a été conclu par 9499-9810 Québec inc. alors qu'elle ne détenait pas de telle autorisation.

Table des matières

1	Sigles, abréviations et définitions utilisés	3
2	Portée et étendue des travaux.....	4
2.1	Précisions	4
2.2	Standard de preuve applicable	4
2.3	Méthodologie de présentation de la trame factuelle et des constats	4
2.4	Avis à une personne intéressée	5
3	Contexte de l'Enquête	5
3.1	Cadre normatif de l'Enquête.....	5
3.2	Dénonciation.....	5
3.3	Contrats enquêtés : Contrats pour des services de collecte et transport de matières résiduelles et élimination d'ordures – AO 23-19726.....	6
3.4	Rôles joués par les acteurs clés au cours de l'Enquête.....	6
4	Trame factuelle	7
5	Constats.....	8
5.1	Conclusion d'un sous-contrat d'une valeur supérieure au Seuil avec une entreprise qui ne détenait pas d'autorisation de contracter délivrée par l'AMP	8
6	Conclusions et recommandations	11
	Annexe.....	13
	Règlement de gestion contractuelle	13
	Charte de la Ville de Montréal.....	13
	Loi sur les cités et villes et Loi sur les contrats des organismes publics.....	15
	Loi sur l'Autorité des marchés publics	17

1 Sigles, abréviations et définitions utilisés

Afin d'alléger la rédaction et de simplifier la lecture du présent document, les sigles et abréviations suivants ont été employés :

9499-9810 désigne l'entreprise 9499-9810 Québec inc., sous-contractant d'E360S dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, plus précisément pour les lots 24.5 et 26.5 de l'appel d'offres 23-19726;

AMP désigne l'Autorité des marchés publics, instituée par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1);

AO 23-19726 désigne l'appel d'offres public 23-19726 concernant les services de collecte et transport de matières résiduelles et élimination d'ordures ménagères;

Avis désigne l'« Avis à une personne intéressée » transmis à 9499-9810;

BIG désigne le Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal;

Charte désigne la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

Contrats désigne les deux (2) contrats découlant de l'AO 23-19726 qui ont été octroyés à E360S, plus précisément les lots 24.5 et 26.5, étant entendu que « Contrat » peut désigner l'un d'entre eux;

DGMR désigne la Direction de la gestion des matières résiduelles du Service de l'environnement et de la transition écologique de la Ville de Montréal¹;

Donneur d'ouvrage désigne la DGMR ou le Service de l'environnement de la Ville²;

E360S désigne 9386-0120 Québec inc., l'adjudicataire de cinq (5) lots dans le cadre de l'appel d'offres 23-19726;

Enquête désigne l'enquête du Bureau de l'inspecteur général concernant précisément les sous-contrats octroyés par E360S à 9499-9810 dans le cadre de l'appel d'offres 23-19726;

LCOM désigne la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01);

LCOP désigne la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);

LCV désigne la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

RENA désigne le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, tenu par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 21.6 de la LCOP;

¹ Le nom de ce service a récemment fait l'objet d'un changement. Pour les fins du présent rapport, l'acronyme SENV demeure celui utilisé pour décrire le Service de l'environnement et de la transition écologique (SETE). Toute mention du SENV réfère au SETE, étant entendu qu'il s'agit du même service de la Ville.

² La Ville de Montréal utilise dans ses documents d'appels d'offres le terme « donneur d'ordre ». Cependant, pour parler de la Ville de Montréal, du SENV ou de la DGMR, le BIG maintiendra l'utilisation du terme « donneur d'ouvrage », qui a la même signification.

Réponse désigne la réponse de 9499-9810 à l'Avis, laquelle est signée par Marc-André Tousignant;

RGC désigne le Règlement du conseil de la ville sur la gestion contractuelle (18-038);

SENV désigne le Service de l'environnement et de la transition écologique de la Ville de Montréal;

Seuil désigne le seuil déterminé par le Décret no 435-2015 du 27 mai 2015, par lequel le gouvernement du Québec détermine le seuil à partir duquel une entreprise doit détenir une autorisation de contracter, conformément à la LCOP. Dans le cas d'un contrat ou d'un sous-contrat de services, le seuil représente une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 \$;

Vice-président aux opérations municipales désigne le vice-président aux opérations municipales d'E360S qui était en poste jusqu'en mars 2026;

Ville désigne la Ville de Montréal;

VSMPE désigne l'arrondissement de Villieray–Saint-Michel–Parc-Extension et, plus précisément, les lots 24.5 et 26.5 de l'AO 23-19726.

2 Portée et étendue des travaux

2.1 PRÉCISIONS

En vertu de l'article 57.1.8 de la Charte, l'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville ou par toute personne morale qui lui est liée. L'inspecteur général n'effectue aucune enquête criminelle, il procède à des enquêtes de nature administrative. Chaque fois que le terme « enquête » (ou « Enquête ») sera utilisé dans le présent rapport, il signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme faisant référence à une enquête criminelle.

2.2 STANDARD DE PREUVE APPLICABLE

L'inspecteur général se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont à la fois opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes relevant de sa compétence soient en mesure d'agir suivant l'information transmise. Au soutien de ses avis, rapports et recommandations, l'inspecteur général s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve³.

2.3 MÉTHODOLOGIE DE PRÉSENTATION DE LA TRAME FACTUELLE ET DES CONSTATS

Dans le présent rapport, la démarche adoptée par l'inspecteur général consiste d'abord à exposer la trame factuelle selon un ordre chronologique. Dans un second temps, la section consacrée aux constats s'appuie à la fois sur cette trame factuelle et aussi sur le cadre normatif applicable afin de démontrer le manquement reproché à 9499-9810. Enfin, pour le manquement identifié, le rapport expose les observations transmises par la personne concernée, accompagnées, le cas échéant, de commentaires ou d'analyses complémentaires.

³ Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, il y a preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).

2.4 **AVIS À UNE PERSONNE INTÉRESSÉE**

Conformément à son devoir d'équité procédurale, et avant de rendre publics les résultats de son enquête ou, le cas échéant, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 57.1.23 de la Charte, l'inspecteur général transmet un « avis à une personne intéressée » dont l'objectif est d'exposer les faits pertinents recueillis au cours de l'Enquête concernant cette personne. L'avis porte uniquement sur les éléments en lien direct avec l'implication de la personne intéressée. Les faits qui se trouvent dans l'Avis ont été analysés de manière rigoureuse, impartiale et diligente.

À la suite de la réception de cet avis, la personne concernée a la possibilité de soumettre, par écrit, tout commentaire, toute représentation ou toute observation qu'elle jugeait pertinents.

Les commentaires reçus à la suite de l'avis sont analysés avec rigueur et diligence sont pris en considération dans l'analyse finale puis intégrés au rapport, lequel est ajusté, corrigé ou modifié au besoin. Il peut en résulter le retrait de certains faits initialement mentionnés dans l'avis, lorsque les explications fournies permettaient d'en corriger la compréhension, ou que ceux-ci sont clarifiés de manière satisfaisante. Lorsqu'il le juge nécessaire, l'inspecteur général répond aux commentaires ou apporte les clarifications requises, à même le rapport, afin d'assurer l'exactitude et l'équité du processus.

À ce titre, un avis à une personne intéressée (« l'Avis ») a été transmis à l'attention de 9499-9810 le 22 juillet 2026, plus précisément à son président et actionnaire majoritaire, Marc-André Tousignant. Ce dernier avait jusqu'au 12 août 2026 pour transmettre au BIG ses commentaires, par écrit. Le 12 août 2026, Marc-André Tousignant a transmis sa Réponse au BIG, laquelle est présentée à la section 5.

3 **Contexte de l'Enquête**

3.1 **CADRE NORMATIF DE L'ENQUÊTE**

L'ensemble des dispositions examinées dans le cadre de l'Enquête sont les suivantes, et leur contenu se trouve à l'Annexe) :

- *Règlement du conseil de la ville sur la gestion contractuelle (18-038)*, articles 3 et 14;
- *Loi sur les cités et villes*, articles 573.3.1.2, 573.3.3.2 et 573.3.3.3⁴;
- *Charte de la Ville de Montréal*, articles 57.1.8, 57.1.10, 57.1.19 et 57.1.23;
- *Loi sur les contrats des organismes publics*, articles 21.17, 21.18 et 27.8;
- *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, articles 21 et 68.

3.2 **DÉNONCIATION**

En mai 2025, une dénonciation a été soumise au BIG relativement à la sous-traitance à laquelle E360S avait recours dans le cadre de l'exécution des Contrats. Une enquête a donc été ouverte, laquelle a porté sur l'octroi de sous-contrats dans le cadre de l'exécution de la collecte de matières résiduelles dans cinq (5) lots différents. Dans le présent rapport, seulement deux (2) des cinq (5) lots sont concernés, soit ceux de VSMPE.

⁴ Ces articles étaient en vigueur au moment des faits, mais ont depuis été abrogés. Les articles pertinents de la LCOM, qui les remplace, sont les articles 7, 8, 13 et 133.

3.3 CONTRATS POUR DES SERVICES DE COLLECTE ET TRANSPORT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ÉLIMINATION D'ORDURES – AO 23-19726

Le 19 décembre 2022, la Ville a publié l'AO 23-19726 pour les services de collecte et transport de matières résiduelles et élimination d'ordures. Cet appel d'offres comprenait vingt-sept (27) lots répartis en quatre (4) types de services⁵ :

1. Élimination des ordures ménagères (16 lots);
2. Collecte et transport de matières résiduelles (5 lots);
3. Collecte et transport des matières recyclables de l'arrondissement de Saint-Laurent (1 lot);
4. Collecte, transport et élimination d'ordures ménagères (5 lots).

Lors de la séance du conseil municipal du 16 mai 2023, E360S se voit octroyer cinq (5) contrats pour les services de collecte et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables, dont la dépense totale s'élève à soixante-seize millions six cent vingt-six mille vingt-quatre dollars (76 626 024 \$⁶), toutes taxes, contingences et indexation incluses.

Les Contrats qui ont fait l'objet de la présente Enquête, et qui débutaient tous deux le 1^{er} novembre 2023, sont les suivants :

- Lot 24.5 : arrondissement de VSMPE (ordures ménagères, résidus CRD, encombrants, résidus verts, résidus alimentaires, arbres de Noël) – 14 167 520 \$;
- Lot 26.5 : arrondissement de VSMPE (ordures ménagères, résidus CRD, encombrants, résidus verts, résidus alimentaires, arbres de Noël) – 13 871 801 \$.

Les Contrats prendront fin le 31 octobre 2028, avec la possibilité pour la Ville d'exercer deux options de renouvellement de douze (12) mois chacune.

3.4 RÔLES JOUÉS PAR LES ACTEURS CLÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE

3.4.1 E360S et les membres de son personnel

Fondée en 2018 par Danny Ardellini, E360S est une entreprise de gestion environnementale qui fournit des solutions environnementales et de gestion des déchets dans les secteurs tant public que privé. En développement grâce à ses acquisitions et à sa croissance organique, l'entreprise a comme objectif de devenir la société de gestion environnementale la plus importante et la plus fiable en Amérique du Nord⁷. Elle est une partenaire actuelle de la Ville pour les services de collecte et de transport de matières résiduelles et d'élimination d'ordures ménagères dans de nombreux contrats.

3.4.1.1 Vice-président aux opérations municipales

Dans le cadre de l'AO 23-19726, le Vice-président aux opérations municipales de E360S était notamment responsable de la gestion :

- Des différents Contrats;
- Des opérations de collecte;
- Des communications avec la Ville;

⁵ Bien que l'appel d'offres 23-19726 comprenait vingt-sept (27) lots, plusieurs d'entre eux étaient présentés sous forme de scénarios ou d'options d'octroi avec différentes durées.

⁶ Ce montant représente la valeur totale des cinq (5) contrats, tenant compte que le lot 23 a fait l'objet d'une majoration en cours d'exécution.

⁷ Information provenant du site internet d'E360S.

- De la sous-traitance.

3.4.2 9499-9810

9499-9810 est une entreprise spécialisée dans la collecte des matières résiduelles. Son président, secrétaire et actionnaire majoritaire est Marc-André Tousignant. Elle a conclu un sous-contrat public avec E360S pour la collecte des matières résiduelles dans l'arrondissement de VSMPE.

3.4.2.1 Marc-André Tousignant

Marc-André Tousignant se décrit comme possédant une grande expérience dans le domaine des matières résiduelles (ordures ménagères, recyclage et autres), notamment en planification des routes de collecte et en gestion de personnel. C'est dans ce contexte qu'il a mis sur pied plusieurs entreprises offrant des services de sous-traitance aux entreprises qui obtiennent des contrats publics des donneurs d'ouvrage.

3.4.3 Ville de Montréal - DGMR

La DGMR est l'une des directions du SENV de la Ville. Elle a pour mandat d'assurer la planification et la mise en œuvre des orientations en gestion des matières résiduelles à l'échelle de l'agglomération de Montréal.

Elle est le Donneur d'ouvrage dans le cadre de l'AO 23-19726. La DGMR a participé à la rédaction des documents d'appel d'offres, en plus d'assurer la gestion contractuelle, et plus précisément le suivi de la sous-traitance, durant l'exécution des Contrats.

4 Trame factuelle

Le 1^{er} novembre 2023, l'exécution des Contrats a débuté. L'Enquête révèle qu'à cette même date, un sous-contrat public d'une durée d'un an a été conclu entre E360S et 9499-9810 pour des services de collecte et de transport de matières résiduelles. Ce sous-contrat était renouvelable automatiquement, à moins d'avis contraire par l'une ou l'autre des parties, et visait tous les lots remportés par E360S, y compris ceux de VSMPE. La durée de l'appel d'offres, indiquée en annexe au sous-contrat, était de cinq (5) ans (du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2029).

Le 10 janvier 2024, 9499-9810 a procédé à l'ouverture d'un dossier unique auprès de l'AMP, processus permettant à une entreprise d'accéder aux services en ligne, mais qui n'est pas considéré comme le dépôt d'une demande d'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public.

Le 7 juin 2024, la DGMR a autorisé E360S à avoir recours au sous-traitant 9499-9810 jusqu'au 29 novembre 2024 dans VSMPE⁸. L'Enquête révèle que cette date a été déterminée par la DGMR en fonction du moment où la valeur sous-traitée atteindrait le Seuil, alors que 9499-9810 ne détenait toujours pas d'autorisation de contracter de l'AMP.

Le 2 décembre 2024, soit plus d'un an après la conclusion du sous-contrat avec E360S, 9499-9810 a déposé une demande d'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public auprès de l'AMP.

⁸ Cette autorisation faisait suite à une demande d'E360S présentée le 29 janvier 2024 et corrigée le 8 février 2024.

Le 20 janvier 2025, la DGMR a fait parvenir un avis de non-conformité à E360S concernant le recours au sous-contractant 9499-9810 pour VSMPE. En effet, l'autorisation émise par la DGMR étant arrivée à échéance le 29 novembre 2024, et considérant que ce sous-contractant ne détenait toujours pas d'autorisation de contracter pour conclure un sous-contrat supérieur au Seuil, la DGMR exigeait qu'E360S cesse d'avoir recours aux services de 9499-9810 et ce, avec prise d'effet au 27 janvier 2025.

Le 24 janvier 2025, le Vice-président aux opérations municipales d'E360S a transmis un courriel en réponse à l'avis de non-conformité, indiquant qu'E360S cesserait de requérir aux services de l'entreprise 9499-9810 pour VSMPE en date du 20 janvier 2025⁹ et qu'E360S reprendrait les activités de collecte dans VSMPE. L'Enquête établit cependant qu'E360S a eu recours aux services de 9499-9810 jusqu'au 8 août 2025.

Cependant, l'Enquête a permis de constater que 9499-9810 a exécuté un sous-contrat public pour E360S, dans le cadre de l'AO 23-19726, jusqu'au 8 août 2025. La valeur des services qui ont été sous-traités à 9499-9810, pour cette période, s'élevait à 2 227 000 \$ pour le lot 24.5 et à 2 227 000 \$ pour le lot 26.5, dépassant largement le Seuil. Comme les services du sous-contractant étaient fournis pour les deux lots en vertu d'un seul sous-contrat public, la valeur sous-traitée des deux lots doit être additionnée, pour en arriver à un montant de 4 454 000 \$.

Le 10 janvier 2025, la DGMR a fait parvenir à E360S deux (2) avis de pénalité pour VSMPE, soit un (1) pour le lot 24.5 et un (1) pour le lot 26.5. Ces avis de pénalité ont été transmis relativement au dépassement du Seuil pour le sous-contrat conclu avec 9499-9810. La DGMR indiquait qu'E360S n'avait pas respecté ce qui était exigé dans l'avis de non-conformité du 20 janvier 2025, ni respecté son engagement de cesser de recourir au sous-contractant, ou encore celui de reprendre les activités de collecte dans VSMPE.

Le 23 avril 2026, l'AMP a inscrit 9499-9810 au RENA pour les motifs suivants :

Le fait qu'une personne raisonnable conclurait que 9499-9810 Québec Inc. a utilisé Sylvain Boisvert et Christiane Tousignant comme prête-noms pour Marc-André Tousignant, actuellement unique actionnaire, administrateur et dirigeant de l'entreprise, entre le 11 février 2025 et le 1er février 2026.

9499-9810 Québec Inc. et Marc-André Tousignant ont, à plusieurs reprises, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de leurs affaires.

Marc-André Tousignant n'a pas respecté ses obligations fiscales.

5 Constats

5.1 **CONCLUSION D'UN SOUS-CONTRAT D'UNE VALEUR SUPÉRIEURE AU SEUIL AVEC UNE ENTREPRISE NE DÉTENANT PAS L'AUTORISATION DE CONTRACTER DÉLIVRÉE PAR L'AMP**

5.1.1 Constats découlant de l'Enquête

5.1.1.1 **Cadre normatif applicable**

⁹ Même si le courriel est envoyé après cette date, il s'agit néanmoins de la date qui apparaît dans le courriel en question.

Les articles visés dans cette section sont les suivants :

- Articles 21.17 et 21.18 de la LCOP;
- Articles 3 et 14 du RGC.

5.1.1.2 Sous-contrat public d'une valeur supérieure au Seuil

Dans le cadre de l'exécution de contrats et de sous-contrats publics, des exigences strictes doivent être respectées. Il existe plusieurs lois et règlements encadrant les marchés publics auxquels doit se conformer l'entreprise désireuse d'offrir ses services à un organisme public ou de conclure un sous-contrat public. La LCOP a pour objectif, entre autres, de promouvoir la confiance du public dans les marchés publics, la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents et la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics¹⁰. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'exigence impérative et d'ordre public d'obtenir l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public délivrée par l'AMP lorsque le montant du contrat ou du sous-contrat est égal ou supérieur au Seuil. Cette obligation doit être remplie au moment de la conclusion du contrat ou du sous-contrat public¹¹.

L'inspecteur général a pris en compte le fait que 9499-9810 exerce ses activités dans un domaine difficile, marqué notamment par différents enjeux complexes. Toutefois, il appert que 9499-9810 a conclu un sous-contrat public pour une valeur nettement au-dessus du Seuil, soit de 4 454 000 \$, alors qu'elle ne détenait pas d'autorisation de contracter de l'AMP, contrevenant ainsi aux articles 21.17 et 21.18 de la LCOP et à l'article 14 du RGC.

5.1.2 Réponse de 9499-9810 à l'Avis

5.1.2.1 Contexte de mise sur pied de l'entreprise

En réponse à l'Avis à une personne intéressée, Marc-André Tousignant explique avoir mis sur pied des entreprises offrant des services de sous-traitance auprès d'entreprises qui obtiennent des contrats publics octroyés par différents donneurs d'ouvrage. Il explique aussi que sans formation en gestion d'entreprises, en finance, en comptabilité ou toute autre formation nécessaire à la saine gestion d'une société, il ne peut pas obtenir de tels contrats publics directement auprès des donneurs d'ouvrage. Il ajoute qu'il n'avait pas les connaissances nécessaires pour obtenir une autorisation de contracter auprès de l'AMP et qu'il ne croyait pas être en mesure de l'obtenir.

Il mentionne que la mise sur pied, sans succès, de ses entreprises, visait à faire travailler dans les meilleures conditions possibles un groupe de personnes dont il reconnaissait la grande efficacité.

Commentaires de l'inspecteur général : L'inspecteur général ne remet pas en question l'efficacité ni même les compétences de l'effectif de 9499-9810 ou même le droit de cette entreprise de fournir des services en matière de collecte et transport de matières résiduelles. Toutefois, le fait de ne pas posséder les connaissances nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de contracter de l'AMP ne lui permet pas d'ignorer ou de contourner la loi.

5.1.2.2 Qualification des services fournis

Dans sa Réponse, Marc-André Tousignant indique ce qui suit :

¹⁰ Art. 2, LCOP.

¹¹ Art. 21.18, LCOP.

Il est à souligner que les services offerts en étaient de la main-d'œuvre et non d'une véritable sous-traitance, notamment en ce que les camions étaient fournis par le donneur d'ouvrage bien que la société appelée « sous-traitante » était responsable de tels camions.

Quelques lignes plus loin, Marc-André Tousignant indique que le contrat d'entreprise conclu entre 9499-9810 et E360S était « un contrat de sous-traitance limité comme mentionné ci-devant ».

Finalement, il explique que certaines entreprises obtiennent des contrats publics à des prix tellement bas que selon lui, celles-ci ne peuvent pas exécuter elles-mêmes les obligations reliées à ces contrats sans perdre de l'argent. Marc-André Tousignant indique que c'est pour cette raison que ces entreprises ont recours à des sous-contractants comme 9499-9810.

Commentaires de l'inspecteur général : Il ne fait aucun doute que le contrat conclu entre 9499-9810 et E360S est un sous-contrat public. En effet, celui-ci a été conclu relativement aux Contrats octroyés à E360S par la Ville pour des services prévus dans l'AO 23-19726. Ce sous-contrat est directement rattaché aux Contrats découlant de cet appel d'offres. L'entreprise 9499-9810 exécute, par ce sous-contrat, la collecte et le transport de matières résiduelles, ce qui est d'ailleurs l'objet des Contrats. L'analyse des dispositions dudit sous-contrat en confirme la nature.

5.1.2.3 Signature du sous-contrat et exigence de détenir une autorisation de contracter

Marc-André Tousignant mentionne qu'un contrat a été signé entre 9499-9810 et E360S le ou vers le 5 avril 2024 pour des services à fournir dans le cadre de l'AO 23-19726.

La Réponse mentionne également la clause 5.3 de ce contrat de 2024¹² :

5.3 ...

Dans des cas spécifiques qui feront l'objet de demandes de E360, il pourrait devoir obtenir l'autorisation de contracter avec un organisme public de l'Autorité des marchés publics « AMP » si telle demande est formulée par E360

La Réponse évoque que l'autorisation de contracter de l'AMP n'a pas été exigée au moment de la conclusion du sous-contrat avec E360S, ce que le BIG ne conteste pas. Marc-André Tousignant prétend qu'E360S n'aurait pas accepté de conclure un sous-contrat avec 9499-9810 si une telle autorisation avait été exigée au moment de la signature et qu'elle n'aurait pas été en mesure d'effectuer les collectes dans VSMPE. Il ajoute qu'E360S n'avait jamais exigé une telle autorisation par le passé. La Réponse fait également mention du fait qu'en 2025, lorsqu'un autre sous-contrat a été conclu entre les parties, la même clause s'y trouvait, mais avec un ajout selon lequel cette autorisation devait être obtenue dans un délai de 90 jours.

Commentaires de l'inspecteur général : D'abord, relativement au contrat de 2024, le BIG n'exclut pas la possibilité qu'un autre contrat ait pu être signé à ce moment, mais cela ne change pas la nature du manquement de 9499-9810. L'Enquête révèle cependant qu'un contrat de sous-traitance a été signé bien avant cette date, soit le 1^{er} novembre 2023. Qu'E360S ait exigé cette autorisation de contracter dans les 90 jours de la signature ou qu'elle ne l'ait pas du tout exigée importe peu en ce qui a trait au manquement reproché à 9499-9810. En effet, la LCOP exige que toute entreprise qui conclut un contrat ou un sous-contrat public détienne cette autorisation au moment de sa conclusion. Bien

¹² Cette clause est présente dans le sous-contrat du 1^{er} novembre 2023.

qu'E360S soit responsable, envers la Ville, de s'assurer de choisir des sous-contractants conformes, cela n'a pas pour effet de déresponsabiliser 9499-9810 relativement à ses propres obligations au regard de la LCOP. Toute entreprise désireuse de conclure un contrat ou un sous-contrat public est responsable de veiller à sa propre conformité.

5.1.2.4 Cession de la société 9499-9810

Marc-André Tousignant explique qu'il ne croyait pas être en mesure d'obtenir l'autorisation de contracter de l'AMP et mentionne qu'il a cédé la société 9499-9810 à une autre personne qu'il croyait être en mesure de l'obtenir et de bien gérer la société. Il indique être demeuré au sein de 9499-9810 comme simple directeur des opérations. Enfin, il indique que 9499-9810 n'a jamais été en mesure d'obtenir son autorisation de l'AMP et qu'E360S a mis fin à sa collaboration avec elle.

Commentaire de l'inspecteur général : L'inspecteur général prend acte de ce commentaire.

5.1.2.5 Impossibilité de se conformer aux lois

Pour conclure sa Réponse, Marc-André Tousignant indique ce qui suit :

En tout temps, mon intention fut que mes sociétés se conforment aux lois, ce qui fut impossible en raison de ce que mentionné quant au monde des matières résiduelles dans le grand Montréal. (...)

Je n'ai tiré aucun avantage personnel de la situation des sociétés dont je fus actionnaire.

Commentaire de l'inspecteur général : Sans se prononcer sur le potentiel avantage personnel tiré par Marc-André Tousignant, l'inspecteur général souligne qu'aucune des raisons mentionnées dans la Réponse ne permet de passer outre le manquement de 9499-9810, soit celui d'avoir conclu et exécuté un sous-contrat dont le montant était supérieur au Seuil, sans autorisation de contracter délivrée par l'AMP.

6 Conclusions et recommandations

En vertu de l'article 57.1.23 de la Charte de la Ville de Montréal, l'inspecteur général peut transmettre en tout temps tout rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui méritent, de son avis, d'être portées à l'attention du conseil municipal.

Ainsi, l'Enquête démontre que les démarches et agissements de 9499-9810 sont susceptibles d'avoir affecté l'intégrité de l'exécution de plusieurs contrats en concluant et exécutant des sous-contrats publics d'une valeur supérieure au Seuil, alors qu'elles ne détenaient pas d'autorisation de contracter délivrée par l'AMP.

POUR CES MOTIFS

L'inspecteur général

INFORME la Ville de Montréal de la contravention de l'entreprise 9499-9810 Québec inc. et de Marc-André Tousignant à l'article 14 du *Règlement sur la gestion contractuelle*;

RECOMMANDE que, conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion contractuelle*, 9499-9810 Québec inc. et Marc-André Tousignant soient inscrits au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de cinq (5) ans, soit du 21 septembre 2026 au 20 septembre 2031;

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.23 de la Charte de la Ville de Montréal, une copie de cette décision à la mairesse de la ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine aux conseils concernés de la ville.

Annexe

RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la LCV¹³, la Ville a adopté un règlement sur la gestion contractuelle (18-038). L'article 3 du RGC prévoit que ce règlement est réputé faire partie intégrante de tous les contrats conclus par la Ville de Montréal, ainsi que de tous les sous-contrats qui y sont reliés directement ou indirectement. Selon l'article 3 du RGC, ce règlement s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

Le RGC s'applique donc aux contrats découlant de l'AO 23-19726, ainsi qu'à tout sous-contrats découlant de ceux-ci.

Actes susceptibles d'affecter l'intégrité

L'article 14 du RGC interdit la commission et la tentative de commission de manœuvre dolosive ou de tout autre acte susceptible d'affecter l'intégrité de l'exécution de tout contrat ou de tout sous-contrat de la Ville de Montréal.

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la fraude, une manœuvre dolosive ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

L'Enquête du BIG dans le présent dossier vise notamment des actes susceptibles d'affecter l'intégrité du processus d'appel d'offres public.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

57.1.8. *L'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et l'exécution de ceux-ci par la ville ou par une personne visée au paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 57.1.9.*

L'inspecteur général recommande au conseil toute mesure visant à prévenir les manquements à l'intégrité dans le cadre de la passation des contrats par la ville ou dans le cadre de leur exécution. L'inspecteur général recommande également au conseil toute mesure visant à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la ville en matière de

¹³ Articles 7 et 8 de la LCOM.

passation ou d'exécution de contrats. En outre, l'inspecteur général vérifie, au sein de la ville, l'application de telles mesures adoptées par tout conseil.

L'inspecteur général a également pour mandat de former les membres des conseils de même que les fonctionnaires et employés afin qu'ils reconnaissent et préviennent les manquements à l'intégrité et aux règles applicables dans le cadre de la passation des contrats par la ville ou dans le cadre de leur exécution.

L'inspecteur général exerce son mandat tant à l'égard des contrats qui relèvent d'une compétence d'agglomération que de ceux qui relèvent d'une compétence de proximité. Ses recommandations peuvent s'adresser à tout conseil de la ville, il vérifie les mesures adoptées par tout tel conseil et la formation qu'il dispense peut viser les membres de tout conseil de même que tous les fonctionnaires et employés de la ville.

57.1.10. *L'inspecteur général peut annuler tout processus de passation d'un contrat de la ville ou de toute personne visée au paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 57.1.9, résilier tout contrat de la ville ou de cette personne ou suspendre l'exécution d'un tel contrat lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :*

1^o s'il constate le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux;

2^o s'il est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie l'annulation, la résiliation ou la suspension.

La décision de l'inspecteur général doit être motivée. Elle est immédiatement transmise au greffier et au maire de la ville et, dans le cas où elle concerne un contrat d'une personne mentionnée au premier alinéa, elle est immédiatement transmise au secrétaire de cette personne.

Dès la réception de la décision, le greffier la transmet immédiatement au cocontractant partie au contrat concerné par celle-ci.

Toute décision reçue par le greffier en application du deuxième alinéa est déposée au conseil concerné de la ville ou, dans le cas d'une décision qui concerne un contrat d'une personne mentionnée au premier alinéa, au conseil qui est compétent eu égard au mandat de la personne, et ce, à la première séance de ce conseil qui suit la réception de la décision.

Toute décision reçue, en application du deuxième alinéa, par le secrétaire d'une personne mentionnée au premier alinéa est déposée à la première réunion du conseil d'administration de cette personne, qui suit la réception de cette décision.

57.1.19. *Aux fins de la réalisation de son mandat, l'inspecteur général désigne, parmi son personnel et par écrit, un adjoint.*

Seule une personne qui remplit les conditions des articles 57.1.2 et 57.1.3 peut être désignée comme adjoint.

La désignation de l'adjoint vaut pour une période d'au plus cinq ans et elle ne peut être renouvelée.

L'adjoint exerce ses fonctions de façon exclusive et à temps plein.

L'adjoint possède les mêmes pouvoirs et droits que l'inspecteur général et est soumis au respect des mêmes obligations.

En outre, l'inspecteur général peut désigner, par écrit, toute personne, parmi son personnel, pour exercer les fonctions suivantes :

1° celles prévues aux premier et troisième alinéas de l'article 57.1.8;

2° la vérification de l'application des mesures adoptées en vertu du deuxième alinéa de l'article 57.1.8;

3° celles prévues à l'article 57.1.9.

Dans l'exercice de ses fonctions, une personne désignée en vertu du sixième alinéa est soumise aux mêmes obligations que l'inspecteur général.

57.1.23. *Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'inspecteur général transmet au greffier et au maire de la ville, et ce, pour dépôt au conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception, un rapport constatant les résultats des réalisations de son mandat et formulant des recommandations, le cas échéant. Il transmet également ce rapport au commissaire à la lutte contre la corruption et à l'Autorité des marchés publics.*

L'inspecteur général peut également, en tout temps, transmettre au maire et au greffier tout rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui, de son avis, méritent d'être portées à l'attention du conseil. Le maire dépose ce rapport à la première séance ordinaire du conseil qui suit sa réception.

L'inspecteur général peut inclure dans ces rapports tout avis ou toute recommandation qu'il juge nécessaire d'adresser au conseil.

En outre, il peut, en tout temps, adresser tout avis ou toute recommandation qu'il juge nécessaire à toute instance décisionnelle de la ville.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES ET LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

En vertu de l'article 573.3.3.2 de la LCV¹⁴, les dispositions des sections I, II, IV et VI du chapitre V.1 de la LCOP s'appliquent à tous les contrats de la Ville, notamment à tous les contrats pour la fourniture de services ainsi qu'à tous les sous-contrats rattachés directement ou indirectement à un de ces contrats. En vertu de l'article 573.3.3.3 de la LCV¹⁵, les articles 21.17 à 21.17.2 et 21.18 de la LCOP, notamment, sont applicables à l'égard de tout contrat conclu par la Ville qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé en vertu de l'article 21.17 de la LCOP.

21.17. *Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé*

¹⁴ Voir l'article 13 de la LCOM.

¹⁵ *Id.*

par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés publics. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

Une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat public comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant doit également être autorisée¹⁶.

Aux fins de la présente loi, l'obligation faite à une entreprise d'obtenir ou de détenir l'autorisation visée au premier alinéa s'applique, dans le cas d'un consortium, à chaque entreprise le composant, en plus de s'appliquer au consortium lui-même s'il prend la forme juridique d'une société en nom collectif ou en commandite.

21.18. *Une entreprise qui répond à un appel d'offres en vue de la réalisation d'un contrat public ou d'un sous-contrat public ou qui fait partie d'un consortium qui répond à un tel appel d'offres doit être autorisée à la date du dépôt de la soumission. Celle qui conclut un contrat public ou un sous-contrat public de gré à gré doit être autorisée à la date de la conclusion de ce contrat ou de ce sous-contrat.*

Cependant, lorsque l'appel d'offres concerne la réalisation d'un contrat de partenariat, l'entreprise qui y répond et, dans le cas d'un consortium, chaque entreprise le composant doivent être autorisées à la date de dépôt de la soumission à moins que les documents d'appel d'offres ne précisent une date ultérieure laquelle ne peut toutefois excéder celle de la conclusion du contrat public.

Une autorisation doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans le cadre de l'application du deuxième alinéa, une soumission déposée par un groupe d'entreprises formant un consortium qui n'est pas soumis à l'obligation de s'immatriculer au registre des entreprises constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est réputée déposée par un consortium prenant, selon le cas, la forme juridique d'une personne morale de droit privé, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite lorsque l'ensemble des entreprises composant ce groupe a, depuis le dépôt de leur soumission, constitué une telle personne morale ou une telle société aux fins de l'appel d'offres. Cette personne morale ou cette société doit alors être autorisée à la date déterminée en application du deuxième alinéa.

L'article 27.8 de la LCOP traite des sanctions possibles pour une infraction à l'article 21.17 de la LCOP :

27.8. *Une entreprise qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un sous-contrat avec une entreprise inadmissible ou qui n'est pas autorisée en vertu du premier alinéa de l'article 21.17 ou en vertu de l'article 21.17.1 alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à*

¹⁶ Texte souligné par le BIG.

40 000 \$ dans les autres cas, sauf s'il lui a été permis de conclure un contrat en vertu de l'article 25.0.3. Ce sous-contractant inadmissible ou non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

68. *Les fonctions et pouvoirs dévolus à l'Autorité, en regard d'un organisme municipal, à l'exception de ceux qui concernent l'examen de la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21, sont, à l'égard de la Ville de Montréal ou d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa, exercés par l'inspecteur général de la Ville de Montréal. Celui-ci est alors substitué à l'Autorité pour l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions de la présente loi. L'inspecteur général est tenu aux mêmes obligations que le serait l'Autorité dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs.*

Les personnes et organismes visés au premier alinéa sont les suivants :

1° ceux visés au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° une personne ou un organisme lié à la Ville en vertu de l'article 70;

3° un organisme visé au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la Ville de Montréal;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville de Montréal ou de membres nommés par elle;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la Ville de Montréal;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit de la Ville de Montréal la part la plus importante de tous les fonds provenant de municipalités;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la Ville de Montréal.

La Ville de même qu'un organisme ou une personne mentionné au deuxième alinéa sont alors tenus aux mêmes obligations envers l'inspecteur général que le serait un organisme municipal envers l'Autorité et cette dernière n'exerce aucune fonction ni aucun pouvoir à l'égard de la Ville ni à l'égard de cet organisme ou de cette personne sauf si la Ville, l'organisme ou la personne est désigné en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21.

Malgré les premier et troisième alinéas, l'Autorité peut faire toute recommandation à l'inspecteur général, notamment pour veiller au maintien d'une cohérence des décisions et des recommandations rendues

dans le cadre de l'examen des processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics et de l'examen de leur exécution.

En outre, la Ville, l'inspecteur général et toute personne ou tout organisme mentionné au deuxième alinéa doivent transmettre à l'Autorité tout document ou renseignement nécessaire aux fins de l'application du quatrième alinéa du présent article et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 31.

L'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au premier alinéa à l'égard d'un processus contractuel ou d'un contrat n'a pas pour effet d'empêcher l'inspecteur général d'exercer, à l'égard de ce même processus ou de ce même contrat, les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la section VI.0.1 du chapitre II de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi que l'inspecteur général a constatée peut être intentée par la Ville.

Le gouvernement peut en tout temps décréter que le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la Ville ou à l'égard d'une personne ou d'un organisme y visé.

21. L'Autorité a pour fonctions :

1° d'examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public à la suite d'une plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu du chapitre V ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en vertu du chapitre VI;

1.1° de recevoir et traiter les demandes formulées en vertu de la section V du chapitre IV;

2° d'examiner l'exécution d'un contrat public à la suite d'une intervention ou d'une communication de renseignements visée au paragraphe 1°;

3° de veiller au maintien d'une cohérence dans l'examen des processus d'adjudication et d'attribution des contrats publics ainsi que dans l'examen de l'exécution de tels contrats;

4° d'examiner la gestion contractuelle d'un organisme public qu'elle désigne ou celle d'un organisme public désigné par le gouvernement, lequel examen porte notamment sur la définition des besoins, les processus d'octroi des contrats, l'exécution des contrats et la reddition de comptes;

5° d'effectuer une veille des contrats publics et des sous-contrats publics aux fins notamment d'analyser l'évolution des marchés et les pratiques contractuelles des organismes publics et d'identifier les situations problématiques affectant la concurrence;

6° d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues aux chapitres V.1, V.3 et VIII.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et

notamment de tenir le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et le registre des entreprises autorisées à contracter;

7° d'exercer toute autre fonction déterminée par le gouvernement en lien avec sa mission.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, l'Autorité ne peut désigner un organisme public que lorsque l'exercice des fonctions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa a permis de constater des manquements répétés au cadre normatif démontrant des lacunes importantes en matière de gestion contractuelle.

Le gouvernement ou l'Autorité, selon le cas, détermine les conditions et les modalités d'un examen de la gestion contractuelle effectué en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa. Ces conditions et modalités sont publiées sur le site Internet de l'Autorité.